



restaurer
un monument historique

guide
à l'usage
des élus locaux

2014

Restaurer un monument historique

Guide

à l'usage des **élus locaux**

2014



Choeur de l'église de Sagnat (Creuse) après travaux de restauration

introduction

Votre collectivité est propriétaire d'un monument historique. Cette reconnaissance par la nation de la valeur patrimoniale de ce témoignage d'architecture et d'histoire vous investit d'une responsabilité importante vis-à-vis de la conservation de ce legs de l'histoire et de sa transmission aux générations à venir. L'attention des propriétaires est attirée sur la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine qui nécessite de rechercher et de réunir les compétences adaptées pour le conserver, le restaurer et le mettre en valeur.

La législation française comporte deux niveaux de protection au titre des monuments historiques :

- **Le classement** qui concerne des immeubles ou des objets dont « la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ».
- **L'inscription** pour les immeubles ou les objets qui présentent un « intérêt d'histoire ou d'art suffisant ».

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public. La décision de classement fait l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un décret du Conseil d'Etat, la décision d'inscription d'un arrêté du préfet de région.

Ces protections juridiques constituent également une opportunité pour la collectivité propriétaire de pouvoir obtenir **l'assistance scientifique et technique gratuite des services de l'État et les aides financières du ministère de la Culture et de la Communication** ainsi que de différentes collectivités et mécénats privés pour le financement de travaux.

Au cours de ces dernières années, le régime législatif des monuments historiques a connu une profonde évolution faisant du propriétaire le seul maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Il lui appartient à ce titre de définir les programmes d'intervention, de choisir l'architecte maître d'œuvre des travaux et les entreprises qui en seront chargées, d'inscrire au budget de la collectivité le financement des travaux et de solliciter pour cela l'aide de l'État et des collectivités.

Cette responsabilité pleine et entière du propriétaire public est toutefois assortie de règles très précises dans le cadre du **contrôle scientifique et technique**¹ exercé par les services du ministère de la Culture et de la Communication – direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour tous les monuments protégés, qu'ils soient classés ou inscrits, immeubles ou objets.

C'est dans le but d'assister les élus dans leur rôle de maître d'ouvrage qu'a été élaboré ce document où ils pourront trouver, étape par étape, l'ensemble des conseils sur les démarches à entreprendre et sur les procédures à respecter lors de la mise en œuvre de projets sur les monuments classés ou inscrits dont ils ont la responsabilité.

Au-delà de ce document, le code du patrimoine apporte toute précision de détail.

Les services du ministère de la Culture et de la Communication, dont les références sont précisées en annexe, sont à disposition des élus et des maîtres d'œuvre pour tout complément d'information.

1 Code du patrimoine, articles R 621-18 à 24, R621-63 à 68, R 622-18 à 24 et R 622-40 à 42

1 / Définir un programme de travaux

Avant d'entreprendre une campagne de travaux de restauration sur un monument historique, vous devrez en **définir le programme**. Celui-ci doit prendre en compte l'état général du bâtiment, les priorités en terme de conservation et de mise en valeur, les contraintes liées à l'utilisation de l'édifice (conformité aux normes en vigueur, sécurité du public, accessibilité) et les moyens que la collectivité est susceptible d'y affecter avec l'aide éventuelle de l'État et des collectivités ou mécènes potentiels. De la bonne définition du programme dépendra le succès de l'opération.

Dès cette phase préliminaire, il vous est conseillé de saisir les services de la DRAC : le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) qui vous apporteront leur expertise et leur conseil sur les procédures à suivre en fonction du statut juridique de l'immeuble et de la nature des travaux ainsi que les objectifs à atteindre. Ils vous aideront, le cas échéant, à définir les études spécifiques qu'il conviendra de confier à des spécialistes ou des bureaux d'études spécialisés.

La consultation de la DRAC au moment de la définition du programme permet de bénéficier pleinement du contrôle scientifique et technique dans son volet conseil et expertise. Au cours de cette phase de concertation les services de la DRAC indiquent au maître d'ouvrage :

- la nature des travaux envisagés (entretien, réparation, restauration), cette définition est une étape importante car elle oriente, en fonction du niveau de protection du monument, vers des procédures et des obligations différentes ;
- les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions seront étudiées ;
- l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument ;
- les contraintes réglementaires, architecturales, archéologiques et techniques que le projet devra respecter ;
- les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux.

Pour ce qui concerne les édifices culturels, il conviendra **d'associer les autorités religieuses** à l'élaboration du projet et **de prendre toutes mesures de protection et de sécurisation du mobilier avant la mise en œuvre du chantier**.

1 Code du patrimoine, articles R 621-70 à 77, circulaire 2009-23 du 1^{er} décembre 2009

2 Code du patrimoine art. R 621-25 à 44, R 621-69 et R 621-26, 28 et 29

Pour les édifices classés :

Aux termes du code du patrimoine, article R 621-22, « **le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le programme accompagné du diagnostic de l'opération** ». L'administration ayant à statuer sur ce document, il est vivement conseillé aux collectivités concernées de travailler avec la DRAC très en amont de cette saisine afin de bien cerner dès le départ de la réflexion les objectifs à atteindre et les contraintes à respecter.

L'approbation du programme par l'administration ne constitue pas une autorisation de travaux. Celle-ci ne sera donc qu'après examen de la **demande d'autorisation de travaux sur monument classé** (voir partie 5).

Pour les édifices inscrits :

Comme dans le cas des édifices classés, il est conseillé de prendre l'attache des services de la CRMH et du STAP qui apporteront leur expertise et leur conseil dans l'élaboration du programme.

2/ L'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le propriétaire qui ne dispose pas des capacités nécessaires pour assurer la mission de maîtrise d'ouvrage peut se faire assister par un prestataire spécialisé qui effectuera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Il est également envisageable de confier la totalité de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à un tiers, il s'agit alors d'une délégation ou mandat de maîtrise d'ouvrage.

Sur décision du préfet de région, la CRMH peut aussi apporter une assistance au propriétaire d'un monument classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le code du patrimoine précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercés à ce titre par les services de l'Etat. Celles-ci sont assurées à titre onéreux ou gratuit ¹

3 / Le choix d'un maître d'œuvre

Monuments historiques classés

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de restauration sur un édifice classé est réglementée². **Le recours à un architecte présentant un certain niveau de qualification est obligatoire** : le maître d'œuvre peut être soit un architecte en chef des monuments historiques, soit un architecte français ou européen titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour les travaux complexes ou dépassant le cadre de simples réparations, il doit en outre justifier d'une expérience de dix années dans le domaine du bâti ancien.

► **Soumettre le choix du maître d'œuvre au préfet de région :**

Pour la restauration d'un monument historique classé la collectivité propriétaire doit solliciter l'avis du préfet de région avant de notifier le marché de maîtrise d'œuvre. En l'absence d'un accord de l'administration, l'autorisation de travaux pourrait ne pas être accordée par la DRAC.

► **Confier diagnostic et mission de maîtrise d'œuvre à un même prestataire :**

Sauf dans le cas de problèmes techniques spécifiques justifiant l'intervention de cabinets d'étude spécialisés, il est préférable que la mission de diagnostic et la mission de conduite des travaux soient confiées à un même maître d'œuvre, pour des raisons de cohérence du projet et de responsabilité ultérieure.

À cette fin, il est souhaitable d'établir un contrat unique comprenant une prestation forfaitaire correspondant à la mission de diagnostic, et une proposition d'honoraires évaluée sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux, laquelle sera ajustée une fois arrêtée leur estimation précise découlant du diagnostic.

Monuments historiques inscrits

Le recours à un architecte est obligatoire pour la conception de tout projet de restauration ou de réparation d'un édifice inscrit.

La loi ne prévoit pas de qualification spécifique obligatoire pour le maître d'œuvre. La commune maître d'ouvrage aura toutefois intérêt à choisir un architecte possédant une expérience avérée dans le domaine de la restauration du bâti ancien.

4 / La mission de maîtrise d'œuvre : du diagnostic aux travaux

Les missions de maîtrise d'œuvre peuvent être divisées en différentes étapes :

• **La mission de diagnostic** est une étude d'aide à la décision. Un diagnostic (Diag) peut notamment comporter une description et une étude historique du monument, une couverture photographique, une série de plans et de relevés, une évaluation de l'état sanitaire du monument et des travaux qu'il serait nécessaire d'y entreprendre, une évaluation de ces travaux accompagnée, si nécessaire, d'un découpage technique de leur réalisation dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Ce diagnostic pourra être accompagné en tant que de

besoin des études techniques nécessaires réalisées par des cabinets spécialisés. Il est particulièrement important de permettre au niveau du diagnostic tous les moyens d'investigation nécessaires (nacelle, sondages de sol et sondages archéologiques, sondages de peintures murales, examen de la charpente) pour préciser l'état du bâtiment et éviter des découvertes en cours de chantier.

En l'absence de diagnostic ces éléments d'étude préliminaires sont intégrés dans l'APS.

La DRAC pourra être sollicitée pour le co-financement de ce diagnostic.

• **La mission de base qui sera confiée à l'architecte pour la réalisation des travaux comportera les éléments indissociables suivants :**

1. Les études d'avant projet, décomposées en avant projet sommaire (APS) et avant projet définitif (APD), lequel donne lieu au dossier d'autorisation de travaux ou de permis de construire. Dans certains cas, de faible complexité de la mission par exemple, les éléments de mission d'APS et d'APD peuvent être fusionnés.

2. les études de projet (PRO) ;

3. l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT) ;

4. les études d'exécution, soit les missions d'EXE ou de VISA ;

5. la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;

6. l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception pendant la période de parfait achèvement (AOR).

Ces éléments font l'objet d'un contrat unique.

5 / Autorisations de travaux et contrôle scientifique et technique

Une fois les études achevées vous devez adresser le dossier technique (l'avant projet définitif) avec une demande d'autorisation de travaux pour un monument classé ou un permis de construire pour un monument inscrit.

Pour éviter toute surprise au moment de l'autorisation de travaux il est conseillé de tenir informée la DRAC du rendu des différentes missions d'étude de votre maître d'œuvre (Diag, APS).

Monuments historiques classés :

Le formulaire de demande d'autorisation de travaux³ et le dossier complet comprenant les pièces exigibles sont **transmis en quatre exemplaires au STAP** du département dans lequel se trouve l'immeuble. En

3 Formulaire Cerfa n° 13585*01 : demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques – régime général

retour, vous recevez communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier transmis est complet.

Si le dossier est incomplet, vous recevez dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. Le délai d'instruction est alors suspendu dans l'attente des pièces complémentaires. À défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

La DRAC a un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation (assortie le cas échéant de prescriptions au titre du contrôle scientifique ou technique) ou de refus de votre demande. En l'absence de réponse à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

L'autorisation de travaux est affichée pendant toute la durée du chantier.

Cette demande dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis). Si d'autres législations sont applicables (établissements recevant du public, sécurité, accessibilité des personnes handicapées, etc.), **les demandes d'autorisation au titre de ces législations doivent parallèlement être adressées par le propriétaire aux autorités compétentes** (mairie ou préfecture selon le cas) pour être instruites.

Monuments historiques inscrits :

Les travaux, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs, sur les édifices inscrits font obligatoirement l'objet d'une demande de permis de construire⁴ déposée auprès du service instructeur, en général la commune. Deux exemplaires sont transmis au STAP. Le délai de réponse du service instructeur est de six mois dont quatre sont réservés à la DRAC pour donner ou refuser son accord ou émettre des prescriptions.

Contrôle des services de l'Etat sur les monuments classés et inscrits :

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, (code du patrimoine, article R 621-67, 68), les agents désignés des services de la DRAC sont chargés de s'assurer, pendant toute la durée du chantier et à la fin de l'opération, de la parfaite conformité des travaux au programme approuvé et aux autorisations données. À ce titre, le maître d'ouvrage devra les tenir régulièrement informés du calendrier des travaux et de leur évolution (rapports de chantiers) et leur permettre l'accès au chantier.

⁴ Formulaire Cerfa n° 13409-02 : permis de construire

Le paiement des subventions est soumis au contrôle préalable de la conformité des travaux exécutés.

Tout changement substantiel de programme en cours de chantier sur un monument historique doit faire l'objet d'un accord de l'administration.

6 / Financement des travaux

En tant que maître d'ouvrage la collectivité doit fixer le montant de l'opération. Pour les projets importants un phasage par année budgétaire est possible en veillant à ce que les tranches annuelles soient des **tranches fonctionnelles**.

C'est sur cette programmation financière et technique que la collectivité peut solliciter les aides de l'État, des collectivités et éventuellement de fondations ou d'entreprises privées dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 sur le mécénat.

Toutes les dépenses nécessaires à la bonne conservation du monument (entretien, missions de maîtrise d'œuvre, bureaux d'étude et de contrôle, frais de publicité liés aux consultations, travaux) sont éligibles aux aides de l'Etat.

Lors de l'examen de la **demande de subvention** de la collectivité, la CRMH prend en compte l'urgence de l'opération, les moyens de la commune, l'ouverture du monument au public et les participations éventuelles des collectivités. Aucune subvention ne peut être accordée si les travaux ont commencé.

La subvention de l'Etat n'a pas de caractère obligatoire. Compte tenu du nombre des demandes à satisfaire, il est conseillé de faire la demande plusieurs mois à l'avance, dès qu'est connu le montant prévisionnel de l'opération. Une subvention peut être renouvelée dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Afin d'alléger la charge financière des collectivités en matière de paiements, des avances et des acomptes peuvent être demandés.

Des travaux réalisés qui ne seraient pas conformes aux autorisations données pourront entraîner le non versement de la subvention voire des poursuites.

Chaque collectivité locale (conseil régional, conseil général, intercommunalité....) définit son propre règlement en matière de subventions au patrimoine protégé. Il convient donc de s'adresser à elles lors de l'établissement du budget prévisionnel.

La loi sur le mécénat permet aux entreprises comme aux particuliers d'aider financièrement à la conservation des monuments et œuvres d'art protégés au titre des monuments historiques et de déduire cette aide de leur imposition.

Enfin, un certain nombre d'associations et fondations, parmi lesquelles la **Fondation du Patrimoine** peuvent le cas échéant être sollicitées.

7 / Procédures de consultation

Pour mener à bien son projet, le maître d'ouvrage public sera amené, en tant qu'autorité adjudicatrice, à lancer au minimum deux procédures de consultation :

- Une consultation pour le choix d'un architecte maître d'œuvre (marché de service)
- Une seconde consultation, une fois obtenue l'autorisation de travaux, pour sélectionner les entreprises chargées de leur réalisation (marché de travaux).

On rappellera ici que les marchés de restauration d'objets mobiliers entrent dans le cadre des marchés de service et que les prestations archéologiques ne relevant pas de l'INRAP sont des marchés de travaux.

Le choix d'entreprises compétentes est particulièrement important en matière de restauration de monuments anciens. **Une intervention manquée peut être la cause de la disparition ou de la mutilation de témoignages archéologiques ou historiques importants**, parfois conservés depuis plusieurs siècles. Il est donc primordial de s'assurer, avec le maître d'œuvre et les services chargés des monuments historiques de la bonne adéquation des intervenants à la qualité et au niveau de complexité du travail demandé.

Contrairement à une idée répandue, **il n'existe pas d'entreprises « agréées » par les monuments historiques. Le recours à des entreprises locales n'est donc en aucun cas proscrit.**

Il existe cependant dans certaines spécialités (maçonnerie-taille de pierre, charpente, couverture), **une qualification « monuments historiques »** accordée par l'organisme indépendant QUALIBAT. Cette qualification est un gage de compétence qui doit être apprécié en tant que tel lors de l'examen des offres.

Il convient donc en premier lieu de **bien définir les prestations objet de la consultation et les compétences des prestataires appelés à répondre**. Le maître d'ouvrage assisté par l'architecte maître d'œuvre doit demander lors de la consultation que les entreprises candidates fournissent tous les éléments lui permettant d'apprécier leurs capacités, compétences et

références. Le maître d'ouvrage doit par ailleurs préciser quels seront les critères de sélection des offres ainsi que leur pondération. Il convient de ne pas retenir le seul critère du prix mais de prendre en compte également les références et capacités ainsi que la valeur technique de l'offre.

Le maître d'œuvre a une mission de conseil lors du choix des entreprises. Les services de la DRAC et des STAP peuvent également être sollicités.



Couverture d'une tourelle, église de Beaulieu-sur-Dordogne (Corrèze).

8 / Déroulement des travaux

En tant qu'autorité adjudicatrice, le maître d'ouvrage est entièrement responsable avec son maître d'œuvre du bon déroulement technique et financier de l'opération.

Contrôle scientifique et technique

Afin de leur permettre d'assurer le contrôle scientifique et technique les agents de la DRAC désignés pour ce suivi seront informés du lancement des travaux et de leur déroulement.

► Travaux supplémentaires

Il peut arriver que des prestations non prévues apparaissent en cours de chantier. Ces prestations devront faire l'objet d'une information et d'un examen par les agents de la DRAC chargés du contrôle scientifique et technique.

En cas de modification profonde du projet une nouvelle demande d'autorisation ou de permis peut être demandée.

Il appartiendra alors au maître d'ouvrage, une fois l'autorisation complémentaire obtenue, de faire réaliser ces travaux dans le respect des dispositions du code des marchés publics (passation d'avenant, marché complémentaire, attribution suite à une nouvelle consultation).

Il est également rappelé que la subvention est plafonnée au montant notifié dans l'arrêté et ne peut en

aucun cas être majorée sauf en cas de découverte fortuite non prévisible.

► La réception de travaux

La réception de travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter les travaux réalisés avec ou sans réserves. Elle intervient sur la proposition du maître d'œuvre, elle est toujours effectuée contradictoirement. Il s'agit d'un acte important qui transfère la propriété et la responsabilité des ouvrages exécutés des entreprises au maître d'ouvrage et ouvre la période des garanties légales.

► Le dossier documentaire des ouvrages exécutés

Toute intervention sur un monument historique doit donner lieu à la production d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) qui permet de garder la mémoire des travaux effectués. Il est important de prévoir le rendu de ce dossier dans le contrat de maîtrise d'œuvre. Lors de l'achèvement des travaux, le DDOE est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au STAP. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques rédigé par le maître d'œuvre, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attachements figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance (format et support de ce document à préciser par les services de la DRAC).

► Le constat de conformité des travaux

La conformité de l'exécution des travaux à l'autorisation ou l'avis donné par la DRAC est constatée dans un délai de six mois par les services chargés des monuments historiques. Elle permet le versement du solde de la subvention de l'Etat.

9/ Les objets monuments historiques

Les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques ne peuvent être détruits, modifiés, restaurés, déplacés sans accord préalable de la conservation régionale des monuments historiques.

Les objets sont soumis aux mêmes dispositions d'autorisation, de contrôle scientifique et technique et de financement que les immeubles.

► La protection des objets en cours de chantier

La plupart des chantiers de restauration sur les édifices monuments historiques se déroulent sur des bâtiments qui conservent également des objets

mobiliers, protégés ou non. Il est essentiel de prévoir leur protection pendant la durée du chantier. Celle-ci peut se faire sur place (coffrage par exemple) ou par le déplacement de l'objet pendant la durée du chantier. **La protection sur place comme le déplacement des objets mobiliers est soumise à validation préalable.** Ces interventions doivent être prises en compte par le maître d'œuvre de l'opération et discutées avec le conservateur des antiquités et objets d'art ou le conservateur des monuments historiques.

► La restauration d'objets monuments historiques

Un projet de restauration d'objet classé au titre des monuments historiques doit donner lieu à **une autorisation de travaux**⁵ dont le délai d'instruction est de six mois, comme pour les immeubles. Le formulaire Cerfa de l'autorisation de travaux doit être accompagné d'un devis et d'un mémoire technique définissant précisément les modalités d'intervention proposées en fonction de l'état de l'objet.

La restauration d'un objet mobilier inscrit est soumise à déclaration préalable deux mois avant le début des travaux.

Ces demandes doivent être déposées auprès du conservateur des antiquités et objets d'art du département ou du conservateur des monuments historiques (CRMH).

Les travaux de restauration sur les objets monuments historiques doivent être confiés à des **restaurateurs spécialisés** compétents et disposant d'une expérience sur la restauration d'objets protégés comparables. Il n'existe pas d'agrément spécifique pour les restaurateurs d'objets monuments historiques, c'est donc la conservation régionale des monuments historiques qui vérifie les qualifications et l'expérience des candidats pour définir si leur proposition est recevable. L'autorisation de travaux peut être refusée dans le cas d'un candidat qui ne présenterait pas de références suffisantes.

10 / Monuments historiques et archéologie

Avant tout projet de restauration, vous devez vous interroger sur la sensibilité archéologique de l'ensemble du site. En effet, les monuments historiques sont pour la plupart des sites archéologiques. En conséquence, la législation relative à l'archéologie s'applique sur le monument et son site avant, et éventuellement pendant toute campagne de restauration.

- Avant les autorisations monument historique

⁵ Formulaire Cerfa n° 13589*01 : demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques

réglementaires, vous avez la possibilité de saisir le service régional de l'archéologie qui vous précisera les aspects archéologiques à prendre éventuellement en compte (Code du patrimoine, article R523-12). Dans ce cas, le coût des **sondages préliminaires** est pris en compte, soit dans le cadre du diagnostic du maître d'œuvre, soit de l'APS/APD et peut bénéficier des mêmes aides de l'Etat. Selon les cas, une fouille peut se réaliser en amont des travaux ou en même temps, après autorisation au titre de l'archéologie de la DRAC, au vu d'un projet scientifique d'intervention.

- Si la procédure archéologique n'a pas été anticipée l'impact des travaux sur les vestiges archéologiques sera examiné à l'occasion de la demande d'autorisation pour les monuments classés ou du permis de construire pour les inscrits. Dans le délai prévu d'examen par la CRMH, le service régional d'archéologie examine si le projet est susceptible ou non de donner lieu à des prescriptions archéologiques. L'intervention archéologique peut alors se dérouler en deux temps :

1. le diagnostic qui vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site. Un rapport en présente les résultats.

2. la fouille sédimentaire et/ou l'étude de bâti permet de recueillir les données archéologiques présentes sur le site avant leur destruction, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

Les opérations de **diagnostic**, monopole de l'Institut national de la recherche archéologique préventive (Inrap), sont prises en charge par le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP). Les opérations de fouilles archéologiques peuvent, elles, être réalisées par différents opérateurs : l'Inrap, un service archéologique de collectivité territoriale agréé par l'Etat ou tout autre opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément délivré par l'Etat. Le maître d'ouvrage choisit son opérateur, signe avec lui un contrat définissant, sur la base des prescriptions de l'Etat, le projet scientifique et technique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais, etc.). Le financement est à la charge du maître d'ouvrage.

Pour tout renseignement concernant l'accompagnement archéologique de la restauration de votre monument historique, il est possible de prendre, par courrier, l'attache du **service régional d'archéologie**.



Sondage archéologique à l'occasion de travaux de restauration (Tarnac, Corrèze).

Adresses utiles

>> Services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication : Direction régionale des affaires culturelles du Limousin Services en charge des monuments historiques

- **Conservation régionale des monuments historiques**
6, rue Haute-de-la-Comédie – 87036 Limoges cedex tél : 05 55 45 66 34
– fax : 05 55 45 66 01
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze**
13, rue Riche – 19000 Tulle - tél : 05 55 20 78 90 - fax : 05 55 20 78 95
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse**
14, avenue Louis Laroche – 23000 Guéret - tél : 05 55 52 11 52
- fax : 05 55 52 12 48
- **Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne**
35, rue des Vénitiens – 87000 Limoges - tél : 05 55 33 32 72
- fax : 05 55 32 73 80
- **Service régional de l'archéologie**
6, rue Haute-de-la-Comédie – 87000 Limoges - tél : 05 55 45 66 40
- fax : 05 55 45 66 01

>> Sites internet :

- **Direction régionale des affaires culturelles du Limousin :**
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Limousin>
- **Ministère de la Culture et de la communication :**
www.culturecommunication.gouv.fr

>> Architectes et intervenants :

Architectes en chef des monuments historiques: www.acmh.info/acm
Architectes du patrimoine: apassos.free.fr
Restaureurs d'oeuvres d'art: www.ffcr.fr

>> Réglementation :

- **Lois et règlements :** www.legifrance.gouv.fr
- **Services fiscaux :** www.impots.gouv.fr
- **Formulaires CERFA :** www.service-public.fr/formulaires/index.html
- **Marchés publics des collectivités :** www.colloc.bercy.gouv.fr
- **Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques :**
www.archi.fr/MIQCP/
- **QUALIBAT :** www.qualibat.com
- **Commission nationale culture et handicap :** www.culture.gouv.fr/handicap/pdf/guide.pdf

Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique inscrit - propriétaire public

►► Le contrôle scientifique et technique de la DRAC peut intervenir à toutes les étapes

Phase conception

- Visite de pré-diagnostic // § 1
- Définition du programme // § 1
- Consultation pour le choix du maître d'oeuvre // § 3
- Etablissement du contrat de maîtrise d'oeuvre
- Diagnostic // § 4
- Commande de la mission de maîtrise d'oeuvre
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Demande de permis de construire // § 5

- Demande de subventions // § 6

Phase réalisation de travaux

- Lancement de la consultation des entreprises
- Choix des intervenants
- Réalisation des travaux
- Réception des travaux

Vérification de la conformité des travaux

- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés
- Demande de paiement des subventions

Conduite d'une opération de restauration sur un monument historique classé - propriétaire public

►► Le contrôle scientifique et technique de la DRAC peut intervenir à toutes les étapes

Phase conception

- Visite de pré-diagnostic // §1
- Définition du programme // §1
- Consultation pour le choix du maître d'oeuvre // § 3

Proposition à la DRAC du choix du maître d'oeuvre

- Etablissement du contrat de maîtrise d'oeuvre
- Diagnostic // §4

Consultation de la DRAC sur le diagnostic et le programme de l'opération

- Commande de la mission de maîtrise d'oeuvre // §4
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Demande d'autorisation de travaux transmise au STAP // § 5

- Demande de subventions // § 6

Phase réalisation de travaux

- Lancement de la consultation des entreprises
- Choix des intervenants
- Réalisation des travaux
- Réception des travaux

Vérification de la conformité des travaux

- Réalisation du dossier des ouvrages exécutés
- Demande de paiement des subventions

DRAC Limousin

6, rue Haute-de-la-Comédie

87000 Limoges

tél. : 05 55 45 66 00

fax : 05 55 45 66 01

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Limousin>

Maquette document : communication - DRAC Limousin

Crédits photos : couverture et pages 2, 6, 8 DRAC Limousin // CRMH